

DIJON METROPOLE

Nous, Président de la métropole « Dijon Métropole »,

VU :

- 1° le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.213-1 et suivants et L.211-2,
- 2° le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,
- 3° la délibération du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole du 19 décembre 2019, déposée en Préfecture le 20 décembre 2019, décidant l'approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) et décidant l'instauration du droit de préemption urbain défini aux articles L.210-1 et suivants du Code de l'Urbanisme sur un périmètre correspondant au secteur sauvegardé de Dijon, ainsi qu'à l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser du PLUi-HD,
- 4° la délibération du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole du 16 juillet 2020, déposée en Préfecture le 21 juillet 2020, portant délégation de compétences du Conseil au Président, notamment en ce qui concerne le droit de préemption urbain et l'autorisant en particulier à déléguer l'exercice de ce droit,
- 5° la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie de Talant le 23 juin 2022, établie par Maître Marie-Pauline BRUNETEAUD, notaire à Talant, concernant la vente d'un local commercial occupé et d'un garage, constituant les lots n°34 et n°69 de la copropriété située 8 rue Charles Dullin à Talant, cadastrée section BA n°302 (7 800 m²), appartenant à M. Ali BALAOUY et Mme Samira OUSSA, son épouse, moyennant le prix de trente-cinq mille euros (35 000 €) dont trois mille euros (3 000 €) de mobilier et avec une commission de six mille euros TTC (6 000 € TTC) à la charge de l'acquéreur (**ANNEXE**)

ATTENDU :

- que l'aliénation ci-dessus visée entre dans le champ d'application du droit de préemption urbain,
- que par courrier de Monsieur le Maire du 28 juin 2022, la Ville de Talant a fait part de son intérêt quant à ces biens et a également sollicité la délégation du droit de préemption urbain par Dijon Métropole au profit de la Ville de Talant,
- que Dijon Métropole peut déléguer son droit de préemption urbain à la Ville de Talant.

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 Dijon Métropole décide de déléguer son droit de préemption urbain à la Ville de Talant, pour l'aliénation ci-dessus visée à savoir la vente d'un local commercial occupé et d'un garage, constituant les lots n°34 et n°69 de la copropriété située 8 rue Charles Dullin à Talant, cadastrée section BA n°302 (7 800 m²), appartenant à M. Ali BALAOUY et Mme Samira OUSSA, son épouse, moyennant le prix de trente-cinq mille euros (35 000 €) dont trois mille euros (3 000 €) de mobilier et avec une commission de six mille euros TTC (6 000 € TTC) à la charge de l'acquéreur, ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Marie-Pauline BRUNETEAUD, reçue en Mairie de Talant le 23 juin 2022.

ARTICLE 2 Ampliation du présent arrêté sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au mandataire, Maître Marie-Pauline BRUNETEAUD, 60 boulevard de Troyes – BP 8 – 21240 Talant, aux vendeurs, M. Ali EL BALAOUY et Mme OUSSA Samira, son épouse, demeurant tous les deux 4 rue des Réthisseys – 21240 Talant ainsi qu'à l'acquéreur inscrit dans la déclaration d'intention d'aliéner à savoir Mlle Purgiga PAVALARAJAH demeurant 27 bis rue de Longvic – 210000 Dijon.

Ampliation sera également notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à la Ville de Talant – Hôtel de Ville – 1 place de la Mairie – BP 68 – 21240 Talant.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Talant et au siège de Dijon Métropole et sera déposé en Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le **16 août 2022**

Le Président,
François Rebsamen
Ancien Ministre